

ECTHR_CHAMBER 54154/08 vom 13. Dezember 2011

Ecthr Chamber, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_54154_08

FR: ECTHR_CHAMBER 54154/08 du 13 décembre 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 54154/08 del 13 dicembre 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 1

Sur le non-épuisement des voies de recours internes 13. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes (article 35 §§ 1 et 4 de la Convention), reprochant au requérant de ne pas avoir intenté, sur le fondement de l'article 14 de la loi sur l'expropriation, une action en annulation de l'acte d'expropriation dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été informé de l'expropriation en question. 14. Le requérant conteste cette exception du Gouvernement. 15. La Cour rappelle qu'elle a rejeté une telle exception dans l'affaire **Mat c. Turquie** (n o 34993/05, §§ 13-15, 14 juin 2011). Dès lors, l'exception du Gouvernement ne saurait être retenue.

E. 2

Sur le délai de six mois 16. Cela étant, la Cour doit rechercher si le requérant peut passer pour avoir satisfait à la règle du respect du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention (**Mat** , précité, §§ 16-18, **Özpınar c. Turquie** , n o 20999/04, § 34, 19 octobre 2010, **Belaousof et autres c. Grèce** , n o 66296/01, § 38, 27 mai 2004, et **Walker c. Royaume-Uni** (déc.), n o 34979/97, CEDH 2000-I). 17. Elle note que l'intéressé se plaint d'avoir perdu son terrain sans que la procédure d'expropriation légale eût été respectée et de n'avoir pas vu appliquer à sa créance le taux des intérêts moratoires maximum applicable aux dettes publiques prévu à l'article 46 de la Constitution, et qu'il critique en outre l'appréciation faite par les juridictions internes de la législation nationale et la solution retenue par celles-ci. 18. La Cour observe que, selon le constat des juridictions nationales, l'administration avait occupé le terrain du requérant sans qu'une procédure d'expropriation en bonne et due forme eût été mise en œuvre dans les conditions prévues par la loi. En conséquence, l'intéressé s'est vu octroyer des dommages et intérêts pour expropriation de fait, en contrepartie de l'inscription foncière du bien en cause au nom du Trésor. La Cour observe également que les tribunaux internes ont considéré que le taux d'intérêt applicable à la créance du requérant était le taux légal – et non le taux maximum applicable aux dettes publiques prévu à l'article 46 de la Constitution. Dès lors, elle estime que, pour autant que le requérant se plaint de la pratique de l'expropriation de fait et de l'interprétation de la législation nationale faite par les tribunaux internes ayant eu pour conséquence la non-application à sa créance du taux maximum applicable aux dettes publiques – l'application de ce taux étant réservée aux expropriations formelles –, il aurait dû introduire sa requête devant la Cour dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision définitive, à savoir le 4 novembre 2004. Or l'intéressé n'a introduit sa requête que le 31 octobre 2005. Il s'ensuit que cette partie de la requête est tardive et qu'elle doit être

rejetée, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 19. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de la longue période pendant laquelle l'administration aurait omis d'exécuter le paiement de l'indemnité qui lui avait été accordée par une décision de justice devenue définitive. 20. Le Gouvernement combat la thèse du requérant. A. Sur la recevabilité 21. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet que celui-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond 22. La Cour a conclu, dans maintes affaires soulevant des questions semblables à celles de l'espèce, à la violation de l'article

E. 6

§ 1 de la Convention de leur effet utile. 25. Dès lors, il y a eu violation de cet article. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION A. Dommage 26. Le requérant réclame 143 833 TRY (soit 65 322 EUR) pour dommage matériel et 10 000 TRY (soit 4 600 EUR) pour dommage moral. 27. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter ces prétentions qu'il juge excessives et dépourvues de fondement. Il avance que le requérant n'a pas démontré avoir subi un dommage et que l'octroi d'une satisfaction équitable constituerait un enrichissement non justifié. 28. La Cour, n'apercevant pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué, rejette cette demande. 29. En revanche, elle estime que l'intéressé a subi, du fait de l'incertitude quant à la date du paiement, un préjudice moral certain qui n'est pas suffisamment compensé par le constat de violation. Statuant en équité, elle décide d'octroyer 1 800 EUR au requérant à ce titre. B. Frais et dépens 30. En ce qui concerne les frais et dépens, le requérant, sans présenter aucune pièce justificative, sollicite 20 000 TRY (soit environ 10 000 EUR) pour les honoraires d'avocat. 31. Le Gouvernement demande à la Cour de n'accorder aucune somme à ce titre dans la mesure où le requérant ne justifie pas ses prétentions. 32. Compte tenu de l'absence de tout justificatif, la Cour rejette la demande du requérant. C. Intérêts moratoires 33. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.